

AJ Famille 2021 p.565

Articulation des Règlements « Dublin III » et « Bruxelles II bis » en cas de déplacement illicite

Décision rendue par Cour de justice de l'Union européenne

02-08-2021

n° C-262/21

Sommaire :

Un couple de concubins, ressortissants d'un État tiers, réside en Finlande depuis 2016. En mai 2019, ils vont s'installer en Suède. En septembre 2019, un enfant naît de leur union. La mère tient son droit au séjour de son statut de conjoint d'un salarié. En novembre 2019, les autorités suédoises vont prendre en charge la mère et l'enfant en les plaçant dans un foyer, à la suite de violences commises par le père en présence de l'enfant. Ce placement sera confirmé par une décision d'une juridiction administrative. En novembre 2019, le père fait une demande de titre de séjour pour l'enfant ; la mère fait de même en décembre. Le 7 août 2020, la mère introduit une demande d'asile en Suède pour elle et son fils en invoquant les violences du père et le risque, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être victime d'un crime d'honneur. Le 27 août 2020, la Finlande a indiqué être la seule responsable de l'analyse de la demande d'asile conformément aux dispositions du Règlement « Dublin III ». Par une décision du 27 oct. 2020, les juridictions suédoises ont rejeté la demande du titre de séjour faite par le père pour l'enfant, déclaré irrecevable la demande d'asile de la mère pour elle-même et l'enfant et ordonné leur transfert en Finlande. La décision suédoise a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant : compte tenu de la violence du père, il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit éloigné de lui en Finlande. Le 24 nov. 2020, la mère retourne en Finlande avec l'enfant se conformant à la décision suédoise. Mais, le 7 déc. 2020, le père forme un recours contre cette décision ayant rejeté la demande d'asile pour son fils et ordonné son transfert en Finlande. Le 20 décembre, le tribunal de l'immigration suédois annule cette décision, faute pour le père d'avoir été entendu dans le cadre de la procédure. Le 29 décembre, l'autorité suédoise classe l'affaire puisque l'enfant vivait dorénavant en Finlande.

Le 21 décembre, le père a saisi les autorités finlandaises d'une demande de retour de l'enfant. Elle est rejetée en première instance et en appel : la mère et l'enfant ne disposant pas de titre de séjour en Suède, ils ne pouvaient retourner en Suède. Le père a alors introduit un pourvoi devant la Cour suprême finlandaise qui a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice, dont les deux premières seulement sont ci-après reproduites compte tenu de la réponse négative qui leur est apportée rendant les suivantes sans intérêt :

« 1) L'art. 2, point 11, du Règlement [Bruxelles II bis], relatif au déplacement illicite d'un enfant, doit-il être interprété en ce sens que répond à cette qualification la situation dans laquelle l'un des parents, sans l'accord de l'autre parent, déplace l'enfant de son État de résidence vers un autre État membre, lequel est l'État membre responsable en vertu d'une décision de transfert prise par une autorité en application du Règlement [Dublin III] ?

2) Si la réponse à la première question est négative, l'art. 2, point 11, du Règlement Bruxelles II bis, relatif au non-retour illicite, doit-il être interprété en ce sens que répond à cette qualification la situation dans laquelle une juridiction de l'État de résidence de l'enfant a annulé la décision prise par une autorité de transférer l'examen du dossier, mais dans laquelle l'enfant dont le retour est ordonné ne dispose plus de titre de séjour en cours de validité dans son État de résidence, ni de droit d'entrée ou de séjour dans l'État en question ? »

La Cour rend la décision suivante : 📖(1)

Texte intégral :

« L'art. 2, point 11, du Règlement (CE) n° 2201/2003 [...] du 27 nov. 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale [...], doit être interprété en ce sens que ne peut constituer un déplacement illicite ou un non-retour illicite, au sens de cette disposition, la situation dans laquelle l'un des parents, sans l'accord de l'autre parent, est conduit à emmener son enfant de son État de résidence habituelle vers un autre État membre en exécution d'une décision de transfert prise par le premier État membre, sur le fondement du Règlement (UE) n° 604/2013 [...] du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, puis à demeurer dans le second État membre après que cette décision de transfert a été annulée sans pour autant que les autorités du premier État membre aient décidé de reprendre en charge les personnes transférées ou d'autoriser celles-ci au séjour. »

Texte(s) appliqué(s) :

Règlement CE n° 2201-2003 du 27-11-2003

Convention de La Haye du 25-10-1980

Règlement UE n° 604/2013 du 26-06-2013

Mots clés :

MINEUR * Protection * Enlèvement international d'enfant * Résidence parentale * Résidence habituelle * Etat membre * Déplacement illicite * Droit au séjour

(1) Il n'est pas rare que les incertitudes liées au séjour et à la résidence de personnes demandeuses d'asile soient sources de difficultés au regard de la question des déplacements illicites d'enfant. Ce type de situations se rencontre encore peu fréquemment en jurisprudence au sein de l'Union européenne, mais plus souvent en Amérique du Nord. Cependant, les arrivées importantes de réfugiés ces dernières années et dans le futur ne manqueront pas de susciter semblables difficultés au sein de l'Union européenne et il était important que la Cour de justice puisse prendre position sur les articulations du Règlement « Bruxelles II bis » et du Règlement « Dublin III ».

En termes de traitement des demandes d'asile et de droit au séjour des ressortissants d'États tiers, les dispositions des différents Règlements dit « Dublin » ont établi des règles précises permettant de déterminer quel État membre est responsable du traitement de la demande. À l'heure actuelle, c'est le Règlement « Dublin III » qui est applicable. Ce faisant, il a été mis en oeuvre, en l'espèce, par les autorités suédoise et finlandaise.

La mère était repartie en Finlande avec son fils à la suite d'une décision des autorités suédoises lui faisant obligation de retourner dans ce pays afin d'y déposer sa demande d'asile puisque ce dernier était seul compétent en application du Règlement « Dublin III ». Il était difficile dans ces conditions de pouvoir considérer qu'elle avait illicitement déplacé son fils ; elle n'avait fait que se conformer à une décision de justice. Comme le relève la Cour : « l'observation d'une décision de transfert qui s'imposait au parent et à l'enfant en cause, dès lors que, à la date du transfert, elle avait un caractère exécutoire, n'ayant, à cette date, été ni suspendue ni annulée, doit être considérée comme une simple conséquence légale de cette décision qui ne saurait être reprochée à ce parent ».

Le fait que ladite décision a par la suite été annulée est sans conséquence, dès lors que les autorités d'origine n'ont rien mis en oeuvre pour assurer le retour de la mère et de l'enfant. À ce titre, la Cour ajoute encore : « Il ne saurait être considéré que le maintien sur le territoire de l'État membre responsable du traitement de la demande de protection

internationale constitue une conduite illicite, même après l'annulation de la décision de transfert, lorsque le parent et l'enfant en cause n'ont pas fait l'objet d'une décision de reprise en charge, adoptée par les autorités de l'État membre ayant procédé au transfert, sur le fondement de l'art. 29, § 3, du Règlement "Dublin III" postérieurement à la date du transfert et lorsqu'ils ne sont pas autorisés à séjourner dans ce dernier État membre ».

Ainsi, le déplacement de l'enfant ne pouvait en aucun cas être considéré comme illicite puisqu'il était le résultat des décisions prises par les autorités suédoises et finlandaises dans le cadre de la demande de protection internationale formée par la mère. Elle a respecté les décisions de justice qui se sont imposées à elle à ce titre et elle ne saurait être tenue responsable du contexte qui en a résulté.

En résumé

N'est pas illicite le déplacement d'un enfant d'un État membre vers un autre qui est ordonné par les autorités administratives dans le cadre de sa demande de protection suivant les dispositions du Règlement « Dublin III ».

Alexandre Boiché, Avocat à la Cour ; Docteur en droit ; Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, droit international et droit de l'Union européenne